

Article 6

Les établissements privés agréés d'Enseignement Supérieur sont gérés par leurs promoteurs et soumis au contrôle des pouvoirs publics.

Les modalités de leur fonctionnement sont déterminées par leurs statuts.

Section 3 : Des dispositions communes

Article 7

Lorsque les conditions de création d'un établissement d'Enseignement Supérieur et Universitaire ont été entachées d'irrégularités ou lorsque les conditions d'organisation et de fonctionnement ne sont plus remplies, l'autorité compétente procède à la fermeture temporaire ou définitive.

En cas de fermeture temporaire ou définitive de l'établissement, la Commission ad hoc reprise à l'article 4, alinéa 3 ci-dessus, fait des propositions à l'autorité compétente quant aux mesures conservatoires à prendre.

Article 8

Tout établissement public ou privé agréé déjà existant est tenu de se conformer au présent Décret et à ses mesures d'application.

Article 9

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Décret.

Article 10

Le Ministre de l'Etablissement Supérieur et Universitaire est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 14 décembre 2015

Matata Ponyo Mapon

Théophile Mbemba Fundu di-Luyindu

Ministre de l'Enseignement Supérieur et Universitaire

Décret n°15/041 du 14 décembre 2015 portant criterium pour l'organisation de la formation du troisième cycle à l'Enseignement Supérieur et Universitaire en République Démocratique du Congo

Le Premier ministre,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en son article 92 ;

Vu la Loi-cadre n° 14/004 du 11 février 2014 de l'Enseignement National ;

Vu l'Ordonnance-loi n° 25-81 du 3 octobre 1981 portant organisation générale de l'Enseignement Supérieur et Universitaire, spécialement en ses articles 30 et 60 ;

Vu l'Ordonnance n° 12/003 du 18 avril 2012 portant nomination d'un Premier ministre ;

Vu l'Ordonnance n° 14/078 du 07 décembre 2014 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres et des Vice-ministres, telle que modifiée et complétée par l'Ordonnance n° 15/075 du 25 septembre 2015 portant réaménagement technique du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 15/014 du 21 mars 2015 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 15/015 du 21 mars 2015 fixant les attributions des Ministères, spécialement l'article 1^{er} litera B point 27 ;

Considérant d'une part, le nombre élevé des demandes d'organisation des études du 3^e cycle émanant des Etablissements tant publics que privés et, d'autre part, le souci de l'Autorité de tutelle de répondre aux besoins de renouvellement des ressources professorales ;

Considérant la nécessité de relever le niveau de notre système d'Enseignement du Supérieur par la formation du personnel enseignant qualifié ;

Sur proposition du Ministre de l'Enseignement Supérieur et Universitaire ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

DECRETE

Article 1

Est institué, un criterium de sélection des établissements et filières d'études pouvant organiser les enseignements du troisième cycle.

Article 2

Le criterium comprend douze (12) critères dont sept (7) jugés essentiels. Il s'agit de :

1. Identification de l'Établissement et de la filière visée ;
2. Gouvernance de l'Établissement ;
3. Profil et qualification des autorités académiques ;
4. Personnel académique (critère essentiel) ;
5. Objectif du programme (critère essentiel) ;
6. Type de programme et cursus de formation (critère essentiel) ;
7. Profil des apprenants (critère essentiel) ;
8. Admission et encadrement (critère essentiel) ;
9. Ressources matérielles et scientifiques (critère essentiel) ;
10. Ressources financières ;
11. Partenariat interinstitutionnel (critère essentiel) ;
12. Environnement scientifique.

Article 3

Les sept critères essentiels (4, 5, 6, 7, 8, 9, et 11) sont jugés déterminants dans l'évaluation des filières d'études et celui relatif au personnel académique (4) est non seulement déterminant mais éliminatoire, à lui seul, pour la filière d'études évaluée.

Article 4

L'organisation de la formation de troisième cycle est soumise à une requête préalable adressée à l'Autorité de tutelle par l'entremise du Conseil d'administration concerné qui en examine le bien-fondé.

Il est, ensuite, procédé à une enquête de conformité au critérium susmentionné, diligentée par l'Autorité de tutelle.

Article 5

A l'issue de l'enquête et après évaluation des données recueillies sur terrain, les filières d'études sont classées en deux catégories suivantes :

Eligible : si au moins cinq (5) critères essentiels sur les sept déterminants sont remplis dont nécessairement le critère « personnel académique », lequel est qualifié d'éliminatoire. Seuls les enseignants revêtus de grade de professeur et de professeur ordinaire sont considérés qualifiés.

Non éligible : si le nombre de critères non remplis est inférieur à cinq ou si le critère « personnel académique » n'est pas rempli.

Article 6

Les établissements dont les filières ont reçu la mention éligible sont autorisés par l'Autorité de tutelle à organiser les enseignements de troisième cycle pour ces filières d'études.

Toutefois, en ce qui concerne les Instituts Supérieurs et des Ecoles Supérieures, pour être autorisés à organiser les enseignements du troisième cycle dans les filières d'études sollicitées, ils devront au préalable conclure un

partenariat scientifique avec une université nationale ou étrangère organisant les mêmes filières d'études en tenant compte du prescrit de l'article 97 de la Loi-cadre n° 14/004 du 11 février 2014 de l'Enseignement National.

Article 7

Dans le but de maintenir haut le niveau de formation et de renouvellement des ressources professorales par l'organisation des études de troisième cycle, un contrôle périodique est effectué par le Ministère de tutelle pour se rendre compte du respect continu du critérium par ces établissements.

Ce contrôle vaut également pour toutes les universités organisant déjà de manière statutaire, les enseignements de troisième cycle.

Article 8

Dans le cas où les conditions pour lesquelles l'autorisation a été octroyée ne sont plus remplies, l'Autorité de tutelle retire à l'établissement défaillant l'autorisation de continuer à organiser ces enseignements et ferme la filière d'études concernées.

Article 9

Les normes d'opérationnalisation des enseignements du troisième cycle validés sont régies par l'Arrêté du Ministre de tutelle.

Article 10

Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures contraires au présent Décret.

Article 11

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et Universitaire est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 14 décembre 2015

Matata Ponyo Mapon

Théophile Mbemba Fundu di-Luyindu
Ministre de l'Enseignement Supérieur et
Universitaire